

Première grosse délaure à madame AMBROISE
Chantal ce 25 août 2015

N° 86/CA du Répertoire

N° 2010-55/CA3 du Greffe

Arrêt du 17 décembre 2014

AFFAIRE : COLLECTIVITE
DOSSOU-YOVO Azonwakin repré-
sentée par Jean DOSSOU-YOVO

C/

-PREFET DE L'ATLANTIQUE ET DU
LITTORAL
-ETAT BENINOIS représenté par
l'Agent judiciaire du Trésor
-Les époux AMBROISE Chantal et Daniel
représentés par monsieur AHOKPONOU
Léopold

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif datée du 12 juillet 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 04 août 2010 sous le n°459/GCS, par laquelle la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO représentée par Jean DOSSOU-YOVO a introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux n°2/296 et n°2/391 du 13 août et 21 octobre 2002 et du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 délivrés par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral aux époux Daniel et Chantal AMBROISE sur la parcelle « F » du lot 1623 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} tranche ;

Vu les lettres n°766/GCS et n°767/GCS du 20 août 2010 par lesquelles la requérante a été respectivement mise en demeure aux fins de paiement de la consignation légale et invitée à régulariser sa requête par l'accomplissement de la formalité de timbrage exigée par l'article 682 du Code Général des impôts ;

Vu la lettre n°1208/GCS du 25 novembre 2010 ayant transmis pour communication la requête valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées à l'Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations ;

Vu la lettre n°1209/GCS du 25 novembre 2010, par laquelle la requête valant mémoire ampliatif et les pièces y



[Handwritten signatures]

annexées ont été communiquées au préfet de l'Atlantique et du Littoral pour ses observations ;

Vu la lettre de mise en demeure n°1246/GCS du 12 juillet 2011, adressée à maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour ses observations ;

Vu la lettre n°1247/GCS du 12 juillet 2011, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a été mis en demeure pour produire ses observations ;

Vu le mémoire en défense de l'Agent Judiciaire du Trésor en date du 13 janvier 2012 transmis à la Cour et enregistré au greffe le 25 janvier 2012 sous le n°091/GCS ;

Vu la lettre n°0920/GCS du 17 avril 2012, par laquelle le mémoire en défense de l'Agent Judiciaire du Trésor a été communiqué à la requérante pour ses observations ;

Vu la lettre n°0921/GCS du 17 avril 2012, transmettant la requête valant mémoire ampliatif et le mémoire en défense de l'Agent Judiciaire du Trésor aux époux Daniel et Chantal AMBROISE pour leurs observations ;

Vu le mémoire en réplique et les pièces annexées des époux Daniel et Chantal AMBROISE, représentés par monsieur AHOKPONOU Léopold, transmis à la Cour et enregistré au greffe le 08 mai 2012 sous le n°498/GCS ;

Vu la lettre n°1373/GCS du 22 mai 2012, par laquelle le mémoire en réplique des époux AMBROISE représentés par AHOKPONOU Léopold ainsi que leurs pièces ont été communiqués à la requérante pour ses observations

Vu les observations en contre-réplique de la requérante aux mémoires en défense de l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor et de monsieur et madame AMBROISE Daniel et Chantal représentés par monsieur AHOKPONOU Léopold transmis à la Cour et enregistrés au greffe le 05 juillet 2012 sous le n°728/GCS ;

Vu le reçu n°4042 délivré le 11 octobre 2011 par le greffier en chef à la requérante, attestant le paiement de la consignation légale ;

Dk

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO représentée par Jean DOSSOU-YOVO a introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux n°2/296 et 2/391 des 13 août et 21 octobre 2002 et du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 délivrés aux époux Daniel et Chantal AMBROISE par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral sur la parcelle « F » du lot 1623 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} tranche ;

Considérant que la requérante expose que qu'elle est propriétaire d'un domaine marécageux sis à Missèklé Sainte Rita Cotonou ;

Que lors des travaux d'état des lieux, les services compétents de l'Institut Géographique National (IGN) l'ont morcelé en des parcelles relevées sous plusieurs numéros dont celle enregistrée sous le n°2696d retrouvée dans l'emprise du caniveau de Missèklé et dédommagée sur la parcelle « F » du lot 1623 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} Tranche de Cotonou ;

Que cette parcelle qui devait lui revenir avait été attribuée d'abord à une prétendue DOHOU Marie Gabriel, un attributaire fictif pour permettre à l'autorité préfectorale de lui arracher sa parcelle ;

Que depuis 1989, personne ne lui a discuté cette parcelle, lorsque courant mars 2010, elle a constaté qu'un certain



JM *DL*

AHOKPONOU Léopold y a entrepris des travaux pour le compte des époux AMBROISE Chantal et Daniel qui seraient attributaires de ladite parcelle et détenteurs des arrêtés préfectoraux et permis d'habiter objet du présent recours ;

Qu'elle a requis maître Wakili Laguidé, huissier de justice aux fins de constat avec sommation de cesser les travaux et a formalisé un recours gracieux pour l'annulation de ces actes ;

Que ce recours gracieux étant resté sans suite, elle sollicite l'annulation de ces actes par la Cour ;

Considérant que la requérante fonde son recours sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi en ce que l'administration bien qu'ayant reconnu le droit de propriété de la collectivité DOSSOU-YOVO Azonwakin ne l'a pas dédommagée et par convoitise a attribué par deux fois au nom des personnes fictives la parcelle « f » du lot 1623 de Fidjrossè 1^{ère} Tranche qui devait lui revenir ;

Considérant que l'administration représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor conclut à l'irrecevabilité de l'action de la Collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO représentée par Jean DOSSOU-YOVO pour n'avoir pas justifié d'un intérêt personnel et direct à agir relativement à la propriété du droit litigieux ;

Considérant que les époux AMBROISE Chantal et Daniel, au principal s'associent entièrement aux observations de l'administration et concluent à l'irrecevabilité de l'action de la requérante pour défaut d'intérêt ; qu'au subsidiaire, ils soutiennent que la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO n'est pas fondée en sa demande pour n'avoir justifié ni d'un droit de propriété sur la parcelle querellée, ni d'une attribution régulière de cette parcelle que lui aurait faite l'administration ; alors que, par contre eux autres détiennent les actes administratifs qui non seulement reconnaissent, mais aussi confirment leur droit de propriété sur ladite parcelle ;

EXAMEN DU RECOURS

EN LA FORME

Considérant que l'administration et les époux AMBROISE concluent à l'irrecevabilité de l'action de la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO aux motifs que cette

dernière ne justifie pas de l'intérêt à agir dans la présente cause, et ce pour n'avoir apporté la preuve ni de ses allégations, ni de son droit de propriété sur la parcelle « F » du lot 1623 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} tranche ;

Considérant que la requérante soutient que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de son action ; que l'intérêt à agir est le fait d'avoir un droit à faire valoir qui mérite une protection juridique ;

Que des pièces produites au dossier il est établi que la parcelle « F » du lot 1623 avait fait l'objet d'un recasement frauduleux au profit de madame DOHOU Marie Madeleine par le truchement de monsieur DOHOU Hilaire, mandataire de la requérante pour ces opérations de lotissement et de recasement ; que l'intérêt à agir de la collectivité DOSSOU-YOVO Azonwakin n'est plus à démontrer, l'administration elle-même ayant reconnu à travers différents documents cette situation ;

Considérant que la présente action est un recours pour excès de pouvoir ;

Que s'agissant du recours pour excès de pouvoir, la notion d'intérêt à agir est de portée assez large de manière à ouvrir aux administrés autant qu'il est possible l'accès au juge administratif « sans pour autant permettre à n'importe qui d'attaquer n'importe quoi » ;

Qu'il est donc admis qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt invoqué soit propre et spécial au requérant pour que le recours soit recevable, et qu'il suffit qu'il s'inscrive dans un cercle où des collectivités plus vastes d'intéressés sont autorisées à agir ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la demande de la requérante tend à contester des actes pris par le préfet dans le cadre du recasement des présumés propriétaires de parcelle et du dédommagement des personnes déclarées sinistrées de la zone de lotissement ;

Que la collectivité requérante, se prévalant de son droit de présumée propriétaire de parcelles déclarée sinistrée comme bien d'autres, non seulement a intérêt personnel à agir, mais aussi a introduit un recours pouvant s'inscrire dans le cadre d'une action reconnue à un collectif d'administrés ;



[Handwritten signatures]

Que la fin de non recevoir opposée à la requérante par l'administration et les époux AMBROISE fondée sur la preuve à apporter par la requérante de son droit de propriété ne peut prospérer ;

Considérant que le recours de la collectivité requérante est intervenu dans les formes et délai légaux ;

Qu'il convient donc de déclarer le recours de la collectivité DOSSOU-YOVO Azonwakin recevable ;

AU FOND

Sur l'annulation des arrêtés préfectoraux n°2/296 du 13 août 2002 et n°2/391 du 21 octobre 2002 et du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 fondée sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi

Considérant que la requérante fonde son recours sur la violation par l'administration du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Qu'au soutien de ce moyen elle produit une liste d'attribution de parcelles disponibles aux sinistrés du caniveau de Missèkplé, un procès-verbal de constat avec sommation de cesser les travaux dressé le 26 mars 2010 par maître Wakili Laguidi, huissier de justice, un document intitulé « Rapport commun du rapporteur de la commission de lotissement et du chef de quartier Missèkplé A/S du dossier de la collectivité DOSSOU-YOVO » ;

Considérant que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi impose à l'administration l'obligation de traiter ses usagers de la même façon ; que ce principe ne s'impose à elle que lorsqu'elle est en présence de citoyens qui se retrouvent dans des situations comparables ou identiques ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la parcelle « F » du lot 1623 de Fidjrossè 1^{ère} tranche avait été attribuée à DOHOU Marie Gabrielle, puis déclarée par la suite disponible et proposée pour être affectée à la collectivité DOSSOU-YOVO, selon le rapport commun du rapporteur de la commission et du chef de quartier ; mais qu'aucune décision administrative n'est

intervenue pour son attribution à la collectivité requérante tel que proposé ;

Considérant qu'il n'est pas établi au dossier que les époux AMBROISE Chantal et Daniel ou le vendeur de leur parcelle faisaient aussi partie des sinistrés du caniveau de Missèkplé tout comme la collectivité DOSSOU-YOVO ;

Que l'emplacement de la parcelle « F » querellée faisait déjà l'objet d'occupation par son présumé propriétaire comme l'atteste le procès-verbal de constat en date du 26 mars 2010 fait par l'huissier à la demande de la collectivité DOSSOU-YOVO ;

Que les arrêtés préfectoraux attaqués n'ont pas été pris pour attribuer la parcelle en cause aux époux AMBROISE Chantal et Daniel comme sinistrés du caniveau, mais viennent confirmer leur occupation de cette parcelle ;

Que les époux AMBROISE et la collectivité DOSSOU-YOVO n'étaient pas dans les situations identiques ou comparables ;

Que dans ces conditions la requérante n'est pas fondée à soutenir l'annulation des arrêtés n°2/296 du 13 août et n°2/391 du 21 octobre 2002 ainsi que du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 pour violation par le préfet du principe de l'égalité des citoyens et qu'il y a lieu de rejeter son recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable le recours pour excès de pouvoir en date du 12 juillet 2010 de la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO représentée par Jean DOSSOU-YOVO aux fins d'annulation des arrêtés n°2/296 et n°2/391 du 13 août 2002 et du 21 octobre 2002 et du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 délivrés par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral aux époux Daniel et Chantal AMBROISE.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.



MA *DR*

Article 4: Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN
Et
Etienne S. AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept décembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

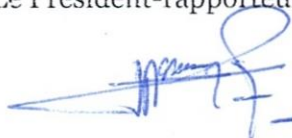
Calixte A. DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Jérôme O. ASSOGBA

Calixte A. DOSSOU-KOKO

DE = 10000
Pe = 10000 } 20000

réglé à Cotonou le 19/08/15
50 Case 4242
quarante deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement



Kelela M. ABEDETI da SILVA